

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Installations de valorisation de matières organiques — Garanties financières

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le « Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à subordonner l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques à la constitution d'une garantie financière, par l'exploitant ou par un tiers pour le compte de celui-ci, destinée à assurer l'exécution des obligations auxquelles l'exploitant est tenu en application de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de tout règlement, ordonnance ou autorisation pris en vertu de cette loi. Les installations de valorisation visées sont celles où s'effectuent des opérations de tri, de transfert, de stockage ou de traitement de matières organiques en vue de leur valorisation.

Le règlement proposé s'applique tant aux nouvelles installations de valorisation qu'à celles existant déjà. Le projet prévoit toutefois que certaines installations sont soustraites à l'obligation de constituer la garantie financière, telles les installations de valorisation n'étant pas assujetties à l'obligation de détenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce projet de règlement permet d'encadrer davantage l'industrie de la valorisation des matières organiques au Québec. Il procure au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs des moyens financiers adéquats advenant le cas où une intervention de sa part était requise pour solutionner les problèmes environnementaux liés aux activités d'une installation de valorisation, même en cours d'exploitation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mario Bérubé, chef de service des matières résiduelles à la Direction des politiques en milieu terrestre, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 9^e étage, boîte 71, Québec (Québec) G1R 5V7, téléphone 418 521-3950, poste 4970; télécopieur 418 644-3386; courrier électronique mario.berube3@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires sur le sujet à monsieur Mario Bérubé, chef de service des matières résiduelles à la Direction des politiques en milieu terrestre, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 9^e étage, boîte 71, Québec (Québec) G1R 5V7.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 4^o et 5^o, a. 109.1
et a. 124.1)

1. Dans le présent règlement, on entend par « installation de valorisation » toute installation où s'effectuent des opérations de tri, de transfert, de stockage ou de traitement de matières organiques en vue de leur valorisation.

2. L'exploitation d'une installation de valorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant ou, pour le compte de celui-ci, par un tiers, d'une garantie destinée à assurer l'exécution des obligations auxquelles l'exploitant est tenu en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ou de tout règlement, ordonnance ou autorisation pris en vertu de cette loi.

3. Sont soustraites à l'application de l'article 2 les installations de valorisation suivantes :

1^o une installation qui n'est pas assujettie à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation du ministre en application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

2^o une installation de traitement biologique dont la capacité de traitement annuelle est inférieure ou égale à 100 tonnes;

3^o une installation de traitement biologique située sur une exploitation agricole et recevant moins de 10 % d'intrants autres que des déjections animales ou des produits de ferme;

4^o une installation de combustion de bois, sauf si elle reçoit du bois traité.

4. Le montant de la garantie prévue à l'article 2 s'établit comme suit :

Catégorie d'installation	Garantie
Installation de traitement biologique dont la capacité de traitement annuelle autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement est de :	
— plus de 100 tonnes sans excéder 5 000 tonnes	25 \$/tonne minimum 25 000 \$
— plus de 5 000 tonnes sans excéder 75 000 tonnes	125 000 \$ + 50 \$/tonne pour la quantité excédant 5 000 tonnes
— plus de 75 000 tonnes	3 625 000 \$ + 75 \$/tonne pour la quantité excédant 75 000 tonnes
Installation de traitement thermique	1 % du coût d'immobilisation minimum 200 000 \$ maximum 4 000 000 \$
Centre de transfert	100 000 \$
Centre de tri	100 \$/tonne ¹ minimum 100 000 \$

¹ La garantie financière exigée est calculée sur la base de la capacité totale autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

5. La garantie doit être fournie au ministre sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

1° par un mandat, par une traite bancaire ou par un chèque certifié ou visé à l'ordre du ministre des Finances;

2° par des titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Québec, du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada;

3° par un cautionnement, avec stipulation de solidarité et renonciation aux bénéfices de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) ou de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3);

4° par une lettre de crédit irrévocable émise par une institution régie par la Loi sur les banques, la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, la Loi sur les assurances ou la Loi sur les coopératives de services financiers.

6. Les mandats, traites bancaires, chèques ou titres fournis en garantie sont mis en dépôt auprès du ministre des Finances, en application de la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., c. D-5), pour la période d'exploitation de l'installation et jusqu'à l'expiration de la période de 12 mois qui suit la cessation de l'exploitation pour quelque motif que ce soit ou la cession du certificat d'autorisation, selon la première éventualité.

7. La garantie fournie sous forme de cautionnement ou de lettre de crédit irrévocable doit être d'une durée minimale de 12 mois. Soixante jours au moins avant l'expiration de la garantie, son titulaire doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le renouvellement de celle-ci, ou toute autre garantie satisfaisant aux exigences prescrites par les articles 4 et 5.

La garantie doit également comporter une clause fixant à au moins 12 mois après son expiration ou, selon le cas, après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, le délai pour présenter une réclamation fondée sur le défaut de l'exploitant d'exécuter ses obligations.

Toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que moyennant un préavis d'au moins 60 jours envoyé au ministre par courrier recommandé ou certifié.

8. En cas d'inexécution d'une obligation à laquelle est tenu l'exploitant, et après lui avoir donné un avis d'y remédier, le ministre utilise, si le défaut persiste, la garantie prévue à l'article 2 pour le paiement des dépenses nécessaires à l'exécution de l'obligation. Le versement des sommes en exécution de cette garantie devient alors exigible.

9. Quiconque exploite une installation de valorisation sans constituer la garantie prévue à l'article 2 conformément au présent règlement est passible d'une amende :

1° s'il s'agit d'une personne physique, de 2 000 \$ à 15 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale, de 5 000 \$ à 100 000 \$.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

10. L'exploitant d'une installation de valorisation existante le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) dispose d'un délai de six mois à compter de cette date pour fournir au ministre une garantie conforme aux exigences du règlement.

11. Les dispositions du présent règlement sont également applicables aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52720

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Récupération et valorisation de produits par les entreprises

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le « Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises » dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de réduire les quantités de matières résiduelles à éliminer en responsabilisant les entreprises quant à la récupération et la valorisation de certains produits qu'elles mettent en marché. Ces produits sont les produits électroniques, les piles et batteries, les lampes au mercure, les peintures et leurs contenants ainsi que les huiles usagées, les liquides de refroidissement, les antigels et leurs filtres et contenants.

Le projet de règlement prévoit que les entreprises doivent, dans le délai prévu, mettre en place pour les produits qu'elles mettent en marché un programme de récupération et de valorisation conforme aux exigences prescrites au règlement et transmettre au ministre les informations relatives à ce programme. Les entreprises doivent mettre en place des points de collecte, en nombre et selon le type prévus au règlement, où peuvent être déposés pour fins de récupération tous types de produits semblables à ceux qu'elles mettent en marché ou, dans certains cas, offrir des services de collecte pour ces produits.

De plus, les entreprises doivent transmettre annuellement au ministre un rapport faisant l'évaluation de la performance de leur programme. Ce dernier doit permettre d'atteindre les taux de récupération annuels prévus au règlement pour les produits visés. En cas de défaut, les

entreprises doivent verser au Fonds vert un montant correspondant à la différence entre le taux prescrit et le taux atteint.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mario Bérubé, chef de service des matières résiduelles à la Direction des politiques en milieu terrestre, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, téléphone 418 521-3950, poste 4970; courrier électronique mario.berube3@mddep.gouv.qc.ca; télécopieur 418 644-3386.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires à monsieur Mario Bérubé, chef de service des matières résiduelles à la Direction des politiques en milieu terrestre, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 9^e étage, boîte 71, Québec (Québec) G1R 5V7.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LIINE BEAUCHAMP

Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, a. 53.30, a. 70.19,
1^{er} al., par. 15^o et a. 109.1)

CHAPITRE I OBJET

1. Le présent règlement a pour but de réduire les quantités de matières résiduelles à éliminer en responsabilisant les entreprises quant à la récupération et la valorisation des produits visés au chapitre VI qu'elles mettent en marché et en favorisant la conception de produits plus respectueux de l'environnement.

CHAPITRE II PROGRAMME DE RÉCUPÉRATION ET DE VALORISATION

2. Toute entreprise qui met en marché, à l'état neuf, un produit visé par le présent règlement sous une marque de commerce, un nom ou un signe distinctif dont elle est la propriétaire ou, le cas échéant, l'utilisatrice est tenue de récupérer et valoriser ou de faire récupérer et valoriser, au moyen d'un programme de récupération et de valorisation élaboré conformément à l'article 5, tout produit de même type que celui qu'elle met en marché et qui est déposé à l'un de ses points de collecte ou pour lequel elle offre, le cas échéant, un service de collecte.